



CATÉGORIE :	4.0 Communications & Marketing			
SECTION :	4.1. Médias			
POLITIQUE :	4.1.1 Politique médias sociaux	APPROUVÉ :	RÉVISÉ :	PAGES : 2
		1er août 2018		

Définitions :

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette Politique :
 - a) “*Association*” – Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux.
 - b) “*Gestionnaire de cas*” – L’individu ou l’organisme nommé par l’ACSPC, tel que décrit dans la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes de l’ACSPC, pour superviser la gestion et l’administration des plaintes.
 - c) “*Individus*” – Toutes les catégories d’adhésion définies dans les règlements de l’Association, ainsi que toutes les personnes employées par ou engagées dans des activités avec l’Association, incluant, mais sans s’y limiter, les athlètes, entraîneurs, personnes de soutien, organisateurs, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres du comité et les directeurs et dirigeants de l’Association.
 - d) “*Médias sociaux*” – Le terme générique qui englobe les nouveaux médias de communication électroniques tels que les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, Snapchat et Twitter.

Préambule :

2. L’Association est consciente que l’interaction et la communication individuelles se produisent fréquemment sur les médias sociaux. L’Association avertit les individus que toute conduite qui ne respecte pas la norme de conduite exigée par le Code de conduite et d’éthique de l’ACSPC sera assujettie aux sanctions disciplinaires prévues dans la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes de l’ACSPC.

Application de cette Politique :

3. Cette Politique s’applique à tous les individus, tels que définis dans les définitions.

Conduite et comportement :

4. Conformément à la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes et au Code de conduite et d’éthique de l’ACSPC, la conduite suivante sur les médias sociaux peut être considérée comme une infraction mineure ou majeure à la discrétion du gestionnaire de cas :
 - a) Publier un commentaire sur un média social qui irrespectueux, haineux, nuisible, désobligeant, insultant ou autrement négatif et qui s’adresse à un individu, à l’ACSPC ou à d’autres personnes liées à l’ACSPC
 - b) Publier une image, une image modifiée ou une vidéo sur un média social qui est nuisible, irrespectueuse, insultante ou autrement offensante et qui s’adresse à un individu, à l’ACSPC ou à d’autres personnes liées à l’ACSPC
 - c) Créer ou contribuer à un groupe Facebook, une page Web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne consacré uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou commentaires négatifs ou désobligeants sur l’ACSPC, ses intervenants ou sa réputation
 - d) Tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre un individu et un autre (y compris un coéquipier, un entraîneur, un adversaire, un bénévole ou un officiel), qui peuvent inclure, sans s’y limiter, la conduite suivante sur tout média social, par message texte ou par courriel : insultes régulières, commentaires négatifs, comportement vexatoire, blagues, menaces, se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges, ou tout autre comportement nuisible.
5. Toute conduite et tout comportement sur les médias sociaux peuvent être assujettis à la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes de l’ACSPC, à la discrétion du gestionnaire de cas.

Responsabilités des participants :

6. Les participants reconnaissent que leur activité sur les médias sociaux peut être vue par n’importe qui; y compris l’Association.



7. Si l'Association interagit officieusement avec un individu sur les médias sociaux (par exemple, en *retweetant* un *tweet* ou en partageant une photo sur Facebook), l'individu peut, en tout temps, demander à l'Association de cesser cet engagement.
8. Lorsqu'il utilise les médias sociaux, un individu doit faire preuve d'un comportement approprié conforme à son rôle et son statut en lien avec l'Association.
9. La suppression de contenu des médias sociaux après sa publication (publique ou privée) ne dispense pas la personne d'être assujettie à la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes de l'ACSPC.
10. Un individu qui croit que l'activité d'un autre individu sur les médias sociaux est inappropriée ou pourrait enfreindre les politiques et les procédures de l'ACSPC devrait signaler le cas à l'Association de la manière décrite dans la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes de l'ACSPC.